

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 4 avril 2023, à 19h30, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard
Myriam La Frenière
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Rosaire Phaneuf
Frédéric Lussier
Jean Provost

formant quorum, sous la présidence de Madame la mairesse Louise Arpin.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse Louise Arpin procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR RÉSOLUTION NUMÉRO 65-04-23

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard

Appuyé par Rosaire Phaneuf

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et d'y ajouter le point suivant :

37.1 Creusage du fossé d'une partie du rang Salvail Sud – Mandat à Excavation Luc Beauregard inc.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023
4. Consultation publique concernant le dossier suivant :
 - Règlement numéro 295-23 régissant la démolition d'immeuble
5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Municipalité de Saint-Gervais – Demande de bonification des programmes gouvernementaux – Appui
10. Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) – Reddition de compte finale
11. Embauche d'un employé de voirie
12. Embauche d'une adjointe administrative
13. Modification de la table dans la salle du conseil – Mandat à André Corbeil
14. Société canadienne du cancer – Mois de la jonquille – Proclamation
15. Québec-Transplant – Semaine nationale de sensibilisation au don d'organes et de tissus – Proclamation
16. Projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire sur une partie de la Route 137, Charles-A-Gauttier et des Érables – Mandat à la nouvelle firme d'ingénierie Consumaj, experts-conseils
17. Travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et la séparation des égouts sur les rues Gagnon (en partie) et Giasson – Mandat à l'entrepreneur – Adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions
18. Évaluation des postes de pompage et de la station de traitement des eaux usées – Mandat à la compagnie Bruser
19. Vidange des puisards, nettoyage des postes de pompes et de la chambre de graisse
20. Dénéigement des routes – Approbation du devis et autorisation pour l'appel d'offres public
21. Mandat pour quatre ans à l'union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)

22. Balayage mécanique des rues et des trottoirs – Mandats
23. Ajout de pierre, nivelage et location d'un rouleau – Rang Salvail Nord – Mandats
24. Achat regroupé pour l'abat poussière – Adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions
25. Rapiéçage d'asphalte sur notre territoire – Mandats
26. Adoption du règlement numéro 295-23 régissant la démolition d'immeuble
27. Adoption du règlement numéro 296-23 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis dans un secteur hydrique ou humide ainsi que de modifier la délimitation de la zone ch-102
28. CPTAQ – Appui à la demande d'autorisation pour l'aliénation du lot 3 408 267, 206, Route 137 appartenant à Jacques Joyal
29. Construction de deux terrains de tennis – Mandat à l'entrepreneur – Adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions
30. Rendez-vous québécois du Loisir rural – Inscription de la coordonnatrice des loisirs
31. Embauche d'un technicien en éducation spécialisée, des animateurs, des aides-animateurs et des accompagnateurs pour le camp de jour estival 2023
32. Location de toilettes chimiques durant la période estivale 2023 sur le terrain des loisirs
33. Achat de peinture pour le lignage des terrains sportifs pour la saison estivale 2023
34. Contrat d'entretien du système de chauffage au Centre Synagri – Mandat à Pouliot Plomberie Mécanique inc.
35. Réparation du système de réfrigération de la chambre froide au Centre Synagri – Mandat à Leprohon inc.
36. Ajout de toile opaque au Pavillon des loisirs – Mandat à la compagnie Textiles Beaufort (1983) inc.
37. Divers
 - 37.1 Creusage du fossé d'une partie du rang Salvail Sud – Mandat à Excavation Luc Beauregard inc.
38. Levée de l'assemblée

3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2023 RÉSOLUTION NUMÉRO 66-04-23

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023, tel que rédigé.

4- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE DOSSIER SUIVANT :

Conformément à l'avis public du 17 mars 2023, les informations sont données relativement au dossier suivant :

- Règlement numéro 295-23 régissant la démolition d'immeuble

5- ACCEPTATION DES COMPTES RÉSOLUTION NUMÉRO 67-04-23

PAIEMENTS ANTICIPÉS

C2300070	D	Fonds de l'information sur le territoire	Mutations février	35,00 \$
C2300071	D	Clairon régional de Saint-Hyacinthe	Publication offres d'emploi	1 276,22 \$
C2300072	D	Postes Canada	Bandes riveraines & journée fév.	499,53 \$
C2300072	D	Postes Canada	Programmation carnaval	235,10 \$
C2300073	D	Groupe Maskatel Québec S.E.C.	Internet Pavillon 02-03/01-04	63,18 \$
C2300074	D	Réseau Internet Maskoutain	Téléphone IP mars	254,09 \$
C2300075	R	Consumaj Inc.	Travaux rues Bouvier, Gagnon	31 043,25 \$
C2300076	D	Ministre des Finances	Permis exploitation cinéma	68,25 \$
C2300077	D	Focus Studio	Cours zumba hiver 2023 vers. 1/2	817,51 \$
C2300078	D	Gestion TCS Inc.	Antenne cellulaire garage	1 722,27 \$
C2300079	R	TNT Pro Custom Inc.	Gyrophare, flèche et coff nouv. camion	11 799,46 \$
C2300080	D	Leblanc Lison	Ajout participant Yoga hiver	72,00 \$
C2300081	D	Dubois Caroline	Remb. cours de patins	52,00 \$

C2300083	D	Ninja Factory	Dépôt sortie camp de jour	524,57 \$
C2300084	R	Serrurier Fabris (1993) Inc.	Chang. plusieurs serrures bâtiments mun.	2 475,93 \$
L2300022	D	Télébec	Télécopieur du 10-02/09-03	98,92 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Terrain soccer du 25-01/21-02	13,75 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Centre Synagri du 21-01/20-02	3 215,02 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Éclairage public février	1 036,77 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Halte-vélo du 17-12/12-02	79,18 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Dek hockey du 16-12/14-02	64,05 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Piste cyclable CAG 17-12/15-02	93,61 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Terrain tennis 17-12/15-02	104,38 \$
L2300023	I	Hydro-Québec	Piste cycl. des Érables 20-12/16-02	10,40 \$
L2300024	I	Retraite Québec	RREM Élus février	942,95 \$
L2300025	I	Desjardins Sécurité Financière	REER employés février	2 401,20 \$
L2300026	I	Banque Royale du Canada	Remb. cap. & intérêt F-150 février	882,11 \$
L2300028	I	Ministre du Revenu du Québec	DAS Provincial février	15 386,84 \$
L2300029	I	Agence des Douanes et du Revenu	DAS Fédéral février	5 779,04 \$
L2300030	D	Services de carte Desjardins	Remboursement visa février	4 123,13 \$
L2300031	I	Bell Mobilité Inc.	Cellulaires voirie mars	108,00 \$
L2300032	D	IT Cloud	Office 365 pour 1 an	3 320,62 \$
L2300033	I	Cogeco	Internet garage du 15-03/14-04	86,18 \$
P2300072	R	M.R.C. des Maskoutains	Q.P. vers. 1/3	80 568,00 \$
P2300073	D	Eurofins Environex	Analyses eau potable février	398,96 \$
P2300073	D	Eurofins Environex	Analyses eaux usées février	308,71 \$
P2300074	R	Ville de Saint-Hyacinthe	Entente incendie vers. 1/2	181 008,00 \$
P2300075	D	Zone Loisirs Montérégie	Adhésion du 01-04-23/31-03-24	75,00 \$
P2300076	R	Corporation des officiers municipaux en bâtiment	Congrès urbaniste	735,84 \$
P2300077	R	Transport Philippe Desgranges Inc.	Déneigement routes vers. 4/6	44 092,91 \$
P2300078	D	Therrien Couture Jolicoeur SENC	Honoraires dossier général	404,71 \$
P2300079	D	Centre de Services scolaire St-Hyacinthe	Cotisation fibre 2023	260,68 \$
P2300080	I	Desjardins Sécurité Financière	Assurances coll. employés mars	3 170,27 \$
P2300081	D	Plombexel Inc.	Rép. tuyaux cabanon/pavillon	369,86 \$
P2300082	D	Accès Info Enr.	Entretien portable Coord. Loisirs	157,52 \$
P2300082	D	Accès Info Enr.	Inst. windows & maj Insp. en bâtiment	158,67 \$
P2300082	D	Accès Info Enr.	Remp. ventilateur portable Coord. en Loisir	390,02 \$
P2300082	R	Accès Info Enr.	Ordinateur portable Insp en bâtiment	2 282,25 \$
P2300083	R	Productions Royal Pyrotechnie Inc.	Dép. feux d'artifice St-Jean-Baptiste	3 000,00 \$
P2300084	R	Conception Paysage Inc.	Doc. technique / terrains tennis	15 521,63 \$
P2300085	D	Brandt Tractor Ltd	Entretien pépinière	2 955,68 \$
P2300086	D	Therrien Couture Jolicoeur SENC	Formation DG droit municipal	86,23 \$
P2300087	D	Grenke Credit Bail Québec Inc.	Location copieur du 01-04/30-06	472,55 \$
				425 102,00 \$

Salaires versés pour le mois de mars 2023 : **52 994,72 \$**

I : Incompressible

D : Délégation

R : Résolution

COMPTES À PAYER

Fédération québécoise des Municipalités	Adhésion 2023	3 271,43 \$
Rona Inc.	Pièces & accessoires gants / garage	1 119,01 \$
Linde Canada Inc.	Gaz liquide pour soudeuse	292,24 \$
Gestion Marcel G. Gagné Inc.	Pièces et acc / garage	279,56 \$
CNESST	Frais gestion 2023 & ajust. 2022	767,79 \$
Bertrand Mathieu Ltée	Réparation fuite d'eau Salvail Sud	6 436,45 \$
Petite Caisse	Remboursement petite caisse réception	354,65 \$
Clairon régional de St-Hyacinthe	Appel d'offres terrain tennis	565,68 \$
Martech Signalisation Inc.	Panneaux de signalisation	726,07 \$
Acklands Grainger Inc.	Certification ligne de vie	355,27 \$
Mec-Indus Inc.	Entretien bonhomme à eau & ent. garage	321,93 \$

Raymond Pauline	Vêtements brigadière	229,91 \$
Club 3 & 4 roues Comté de Johnson Inc.	Surfaçage piste ski de fond	1 931,58 \$
Atelier Tanguay	Scie à chaîne / garage	1 357,26 \$
Atelier Tanguay	Entretien tondeuses / garage	353,83 \$
Atelier Tanguay	Ent. débroussailleuse et balai mécanique	417,68 \$
Agro-Solutions DM Inc.	Entretien et réparation gros tracteur	92,21 \$
Beaudoin Martin	Cours patin et hockey 2023	1 400,00 \$
Aquatech Société de Gestion de l'eau Inc.	Prélèvement eau potable mars	432,94 \$
Aquatech Société de Gestion de l'eau Inc.	Traitement eaux usées mars	1 617,55 \$
Laferté et Letendre Inc.	Tapis / Centre Synagri	110,28 \$
Laferté et Letendre Inc.	Pelle / voirie	83,93 \$
MRC Des Maskoutains	Mise à jour rôle no. 041 & 042	3 566,20 \$
Plombexel Inc.	Réparation toilette bureau municipal	51,66 \$
Loisir et Sport Montérégie	Formation aménagement patinoire	57,49 \$
R. Bazinet & Fils Ltée	Essence véhicules voirie	1 026,35 \$
Régie de L'AIBR	Eau consommée 31-01 au 28-02	17 502,68 \$
EMCO Corporation	Équipement / station eau potable	4,87 \$
EMCO Corporation	Pompe / compteur d'eau	364,70 \$
EMCO Corporation	Pièces / réparation aqueduc	74,79 \$
EMCO Corporation	Équipements / garage	1 153,69 \$
Buropro Citation	Copies du 25-02/25-03	191,61 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Ct mat. recyclables déc. 2022	(604,10) \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Résidus domestiques mars	9 895,42 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Écocentre 2023	4 633,00 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Matières organiques mars	1 940,68 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Matières recyclables mars	6 764,20 \$
LeProhon	Réparation chambre froide Synagri	294,55 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Déneigement Synagri vers. 2/3	2 687,54 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Déneigement bureau municipal vers.2/3	895,85 \$
Impressions KLM	Journaux municipaux mars	1 370,50 \$
Impression KLM	Journaux municipaux février	1 508,47 \$
Groupe Maska Inc.	Équipement / garage	3 802,99 \$
Groupe Maska Inc.	Soudeuse / garage	5 782,09 \$
Location Battlefield QM	Scie à béton et lame / garage	1 783,17 \$
9005-0196 Québec Inc. SG Design	Enseignes / chiens	500,14 \$
Réal Huot Inc.	Matériaux réparation aqueduc	986,75 \$
Suroît Propane St-Hyacinthe	Propane garage	2 242,97 \$
Suroît Propane St-Hyacinthe	Propane Centre Synagri	1 885,29 \$
		92 880,80 \$

MONTANTS ENCAISSÉS EN MARS 2023

Taxes et droits de mutation	841 113,58 \$
Permis émis	870,00 \$
Publicité journal municipal	270,00 \$
Municipalité Saint-Barnabé Sud – Déneigement Grande Ligne	614,18 \$
Ville de Saint-Hyacinthe – Déneigement rang Ste-Rose 2022-2023	7 984,32 \$
Location Pavillon & terrain	150,00 \$
Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir	1 556,75 \$
Location patinoire 2023 Deck Hockey	8 500,00 \$
Revenus divers loisirs – Évènements	255,50 \$
Loyer bureau poste mars 2023	375,00 \$
Inscription loisirs & culture	7 580,00 \$
TOTAL – DÉPÔTS	869 269,33 \$

Dépôts Directs

Intérêts compte chèques et compte avantage mars 2023	5 817,26 \$
--	-------------

Ministère des Transports – Subvention Réseau Routier 2e tranche	11 634,04 \$
M.R.C. Les Maskoutains – Carrières et sablières du 01-10 au 31-12-2022	18 090,05 \$
MAMH – TECQ 2014-2018 Remboursement Capital & intérêts	20 734,16 \$
Régie Int. D’Acton et des Maskoutains – Remboursement TPS-TVQ janvier 2023	1 647,81 \$
TOTAL – DÉPÔTS DIRECTS	57 923,32 \$

GRAND TOTAL

927 192,65 \$

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l’unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en mars 2023 pour un montant total 425 102,00 \$;

De ratifier le paiement des salaires versés en mars 2023, au montant total de 52 994,72 \$;

D’autoriser le paiement des comptes à payer listés pour avril 2023 au montant total de 92 880,80 \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de mars 2023, au montant de 927 192,65 \$.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l’assistance.

7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D’ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la mairesse Louise Arpin, déléguée à la Régie Intermunicipale d’Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de mars 2023

- Réouverture des Écocentres de Saint-Hyacinthe et d’Acton Vale. Voir le site internet pour plus d’information;
- Prochaine collecte des gros rebus, 17 mai 2023
- Distribution du bulletin d’information

8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Frédéric Lussier informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- Prochaines activités à venir :
 - 21 juin, journée internationale du yoga;
 - 23 juin, fête de la St-Jean-Baptiste.

Surveillez les prochaines publications pour plus de détails.

9 MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS – DEMANDE DE BONIFICATION DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX – APPUI RÉSOLUTION NUMÉRO 68-04-23

Considérant la résolution numéro 230110 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Gervais, le 10 janvier 2023, demandant des appuis afin que le gouvernement du Québec et les ministères ayant un lien avec les Municipalités bonifient les différents programmes de subvention et d’aide aux Municipalités pour atténuer les impacts de l’inflation et de la hausse des taux d’intérêt, et ce, dans le but de soutenir les investissements nécessaires au développement et au rayonnement des communautés;

Considérant qu’il y a lieu d’appuyer la demande;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l’unanimité

D’appuyer la résolution numéro 230110 de la Municipalité de Saint-Gervais;

De demander au gouvernement du Québec de bonifier les différents programmes de subvention et d'aide aux Municipalités afin d'atténuer les impacts de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt, et ce, dans le but de soutenir les investissements nécessaires au développement et au rayonnement des communautés;

De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministère de la Famille, au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministère responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux députés provinciaux du territoire et aux municipalités membres de la MRC ainsi qu'à la MRC.

**10- PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM) –
REDDITION DE COMPTE FINALE
RÉSOLUTION NUMÉRO 69-04-223**

Considérant que la Municipalité de La Présentation a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernemental dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide que s'applique à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en juin 2021;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

Que le Conseil municipal de La Présentation s'engage et déclare qu'il a respecté les modalités du guide qui s'appliquent à la municipalité;

Que le Conseil municipal confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale en ce qui concerne les ouvrages réalisés pour la construction d'un garage municipal.

**11- EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ DE VOIRIE
RÉSOLUTION NUMÉRO 70-04-23**

Considérant la résolution numéro 33-02-23, adoptée lors de la séance du 7 février 2023, mandatant les membres du *Comité administration et personnel*, Rosaire Phaneuf, Myriam La Frenière et Louise Arpin, mairesse, ainsi que Josiane Marchand, directrice générale et Yves Bérard, Responsable aux travaux publics, à procéder aux rencontres de candidats;

Considérant les entrevues réalisées le 15 mars dernier;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'embaucher Monsieur François Castonguay, au poste d'employé de voirie de la Municipalité de La Présentation, suite aux recommandations des membres du comité de sélection;

D'approuver les conditions salariales selon le guide de l'employé;

D'approuver la date d'entrée en fonction au 11 avril 2023.

**12- EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE
RÉSOLUTION NUMÉRO 71-04-23**

Considérant la résolution numéro 32-02-23, adoptée lors de la séance du 7 février 2023, mandatant les membres du *Comité administration et personnel*, Rosaire Phaneuf, Myriam La Frenière et Louise Arpin, mairesse, ainsi que Josiane Marchand, directrice générale à procéder aux rencontres de candidats;

Considérant les entrevues réalisées le 20 mars dernier;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

D'embaucher Madame Chantal Robert, au poste d'adjointe administrative de la Municipalité de La Présentation, suite aux recommandations des membres du comité de sélection;

D'approuver les conditions salariales selon le guide de l'employé;

D'approuver la date d'entrée en fonction au 11 avril 2023.

**13- MODIFICATION DE LA TABLE DANS LA SALLE DU CONSEIL – MANDAT À ANDRÉ CORBEIL
RÉSOLUTION NUMÉRO 72-04-23**

Considérant que les membres du conseil souhaitent faire modifier la table du conseil municipal pour l'agrandir;

Considérant la soumission de M. André Corbeil;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De mandater André Corbeil pour la modification de la table du conseil, au coût de 730,01\$;

D'autoriser le paiement une fois les travaux terminés.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER – MOIS DE LA JONQUILLE – PROCLAMATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 73-04-23**

Considérant qu'on estime à 233 900 le nombre de nouveaux cas de cancer et à 85 100 le nombre de décès des suites du cancer au Canada en 2022;

Considérant que cette maladie cause un choc important qui se répercute sur toutes les sphères de la vie des personnes atteintes du cancer et sur leurs proches;

Considérant que, grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

Considérant que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

Considérant que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie saine et des politiques qui protègent le public;

Considérant que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

Considérant que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

Considérant que le taux de survie au cancer a passé de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les recherches afin de continuer à vaincre la maladie;

Considérant que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des personnes atteintes de cancer et dans la lutte contre la maladie;

Considérant que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

De décréter le mois d'avril le Mois de la jonquille;

D'encourager population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

**15- QUÉBEC-TRANSPLANT – SEMAINE NATIONALE DE SENSIBILISATION AU DON D'ORGANES
ET DE TISSUS – PROCLAMATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 74-04-23**

Considérant l'engagement entre la MRC des Maskoutains, ses municipalités membres et la Sûreté du Québec concernant la promotion du don d'organes et des tissus par la distribution du dépliant "*Merci de signer pour la vie*" auprès de la population de la MRC des Maskoutains;

Considérant l'édition de la Semaine nationale des dons d'organes et de tissus qui se tiendra du 23 au 29 avril 2023;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

De proclamer la semaine du 23 au 29 avril 2023 comme étant la Semaine nationale de sensibilisation au don d'organes et de tissus afin de sensibiliser la population de la MRC des Maskoutains à l'importance de ce don de vie.

**16- PROJET DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE 137, CHARLES-A-GAUTTIER ET DES ÉRABLES – MANDAT À LA NOUVELLE FIRME D'INGÉNIERIE CONSUMAJ, EXPERTS-CONSEILS
RÉSOLUTION NUMÉRO 75-04-23**

Considérant la résolution numéro 257-11-22 adoptée le 1^{er} novembre 2022 concernant la résiliation du contrat de service professionnel avec la firme d'ingénierie Avizo Expert-Conseil;

Considérant que la Municipalité avec l'accord des citoyens du secteur souhaite poursuivre les discussions avec les professionnels pour évaluer d'autres options;

Considérant l'offre de services de la firme d'ingénierie Consumaj Expert-conseil;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'approuver l'offre de services de la firme d'ingénierie Consumaj Expert-conseil, aux coûts suivants :

- 71 000\$ pour la conception des plans et devis;
- 44 000\$ pour la conception d'un nouveau poste de pompage ainsi que les suivis auprès des divers ministères, au besoin seulement;

D'autoriser le paiement des factures une fois les travaux réalisés.

**17- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ET LA SÉPARATION DES ÉGOUTS SUR LES RUES GAGNON (EN PARTIE) ET GIASSON – MANDAT À L'ENTREPRENEUR – ADJUDICATION DU CONTRAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS
RÉSOLUTION NUMÉRO 76-04-23**

Considérant que suite à l'adoption de la résolution numéro 38-02-23, la Municipalité de La Présentation a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), portant le numéro d'avis 2023-001, et ce, pour des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et la séparation des égouts sur les rues Gagnon (partie) et Giasson;

Considérant la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 13 mars, dans le cadre de l'appel d'offres public numéro 2023-001;

Considérant que les entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11h, le 13 mars, soit :

Bertrand Mathieu Ltée	3 967 400,00\$
Entreprises Michaudville	4 050 000,00\$
Groupe Allaire Gince	4 119 999,98\$
Excavation MCBM	4 338 101,34\$
Bricon	4 445 852,15\$
CG2 Excavation	5 038 000,00\$

Considérant qu'après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avèrent conformes;

Considérant la recommandation de la firme Consumaj Experts Conseils;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil accepte les soumissions reçues;

Que le conseil octroie le contrat à l'entreprise Bertrand Mathieu Ltée, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc et la séparation des égouts sur une partie de la rue Gagnon et la rue Giasson conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 3 967 400\$ incluant les taxes.

**18- ÉVALUATION DES POSTES DE POMPAGE ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – MANDAT À LA COMPAGNIE BRUSER
RÉSOLUTION NUMÉRO 77-04-23**

Considérant que la Municipalité souhaite faire évaluer l'état des postes de pompage et de la station de traitement des eaux usées;

Considérant qu'il est nécessaire de faire cette évaluation pour la planification budgétaire future étant donné que le réseau date de plus de 20 ans;

Considérant l'offre de services professionnels de la compagnie Bruser;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Bruser, pour l'évaluation des postes de pompage et de la station de traitement des eaux usées, pour un montant forfaitaire de 21 200, excluant les taxes, le tout tel que décrit dans l'offre de services;

D'autoriser le paiement de la facture une fois les travaux terminés.

**19- VIDANGES DES PUISARDS, NETTOYAGE DES POSTES DE POMPAGES ET DE LA CHAMBRE DE GRAISSE
RÉSOLUTION NUMÉRO 78-04-23**

Considérant qu'il est requis, 2 fois par année soit au printemps et à l'automne, de procéder au nettoyage des postes de pompage et de la chambre de graisse en plus d'effectuer la vidange des puisards;

Considérant qu'il est également souhaitable de faire le nettoyage de quelques sections de conduites d'égout;

Considérant les offres de services reçues de la compagnie Enviro5 et Sanivac pour effectuer ces travaux;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Enviro5 pour procéder aux travaux de nettoyage mentionnés précédemment, sous la supervision du Responsable des travaux publics, selon les tarifs pour la saison 2023 :

- 330 \$ de l'heure pour procéder au nettoyage des stations de pompage et de la chambre de graisse, par hydro pression, incluant un camion combiné;
- 265 \$ de l'heure pour la vidange des puisards;
140 \$ de l'heure pour l'unité d'espace clos;
- Frais pour mobilisation du combiné;
- Frais de disposition selon les matières prélevées;

D'autoriser le paiement de la facture lorsque les travaux seront terminés.

**20- DÉNEIGEMENT DES ROUTES – APPROBATION DU DEVIS ET AUTORISATION POUR L'APPEL D'OFFRES PUBLIC
RÉSOLUTION NUMÉRO 79-04-23**

Considérant que le contrat de déneigement des routes municipales prend fin au printemps 2023;

Considérant que la Municipalité doit aller en appel d'offres public pour octroyer un contrat de cette envergure;

Considérant les informations obtenues et les documents remis aux élus dans ce dossier;

Considérant que la publication de l'appel d'offres sera faite sur le site électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le devis pour les travaux de déneigement des routes ;

D'autoriser la directrice générale à publier les documents d'appel d'offres sur le site électronique SEAO et dans le journal régional pour le Déneigement des routes.

**21- MANDAT POUR QUATRE ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)
RÉSOLUTION NUMÉRO 80-04-23**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf

Appuyé par Myriam La Frenière

Et résolu à l'unanimité

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

Que la Municipalité confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2027 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2026-2027;

Que pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

Que la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité (ou MRC ou Régie), pour les hivers 2023-2024 à 2026-2027 inclusivement;

Que la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

Que la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2023-2024, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront variés et seront définis dans le document d'appel d'offres;

Qu'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

**22- BALAYAGE MÉCANIQUE DES RUES ET DES TROTTOIRS – MANDATS
RÉSOLUTION NUMÉRO 81-04-23**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au balayage mécanique des rues, des trottoirs et de la piste cyclable au printemps de chaque année pour éliminer les résidus et la pierre accumulés au sol durant l'hiver;

Considérant l'offre de services reçue de l'entreprise Mirroy Inc. pour effectuer le balayage mécanique des rues soient au mois d'avril et au mois d'octobre;

Considérant l'offre de services verbale transmise par Monsieur Aurèle Lussier pour effectuer le balayage mécanique des trottoirs et de la piste cyclable;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De mandater Les Entreprises Myrroy Inc pour procéder au balayage mécanique des rues, avec un balai aspirateur de type « pure vacuum », au tarif de 159 \$ de l'heure plus les taxes, tel que mentionnées dans la soumission de l'entrepreneur, en fonction des directives et des exigences du Responsable des travaux publics;

D'autoriser Aurèle Lussier pour procéder au balayage mécanique des trottoirs et de la piste cyclable, avec un balai aspirateur, au montant forfaitaire de 500 \$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement des factures lorsque les travaux seront exécutés.

**23- AJOUT DE PIERRE, NIVELAGE ET LOCATION D'UN ROULEAU – RANG SALVAIL NORD – MANDATS
RÉSOLUTION NUMÉRO 82-04-23**

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter de la pierre sur la chaussée du rang Salvail Nord;

Considérant que des services de nivelage sont aussi requis pour épandre cette pierre après la livraison;

Considérant qu'une location de rouleau est également requise après l'épandage;

Considérant les 2 soumissions reçues pour le transport de pierre MG-20 0-3/4 B, après la période de dégel :

- Excavation Luc Beauregard inc.
- Transport Patrick Archambault inc.

Considérant la soumission reçue pour le nivelage du rang Salvail Nord;

- Transport Patrick Archambault inc.

Considérant la soumission reçue pour la location du rouleau compacteur :

- Bertrand Mathieu Ltée.

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser Yves Bérard, Responsable aux travaux publics, à acheter environ 250 tonnes de pierre MG-20 0-3/4 B chez Carrières Saint-Dominique;

De mandater Excavation Luc Beauregard Inc., pour le transport d'environ 250 tonnes métriques de pierre MG-20 0-3/4 B, au prix de 8,50\$ la tonne métrique, plus les taxes;

De mandater Transport Patrick Archambault, pour faire l'épandage de pierre, avec une niveleuse, au prix de 200\$ de l'heure, plus les taxes, le tout après la période du dégel;

De louer un rouleau compacteur à Bertrand Mathieu Ltée, pour un montant forfaitaire de 1 000\$, plus les frais de livraison de 300\$, plus les taxes;

Que la supervision des travaux soit sous la responsabilité de Yves Bérard, Responsable des travaux publics;

D'autoriser le paiement des factures relatives à ces travaux quand elles nous seront transmises après la réalisation des travaux et après recommandation du Responsable des travaux publics.

**24- ACHAT REGROUPE POUR L'ABAT POUSSIÈRE – ADJUDICATION DU CONTRAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS
RÉSOLUTION NUMÉRO 83-04-23**

Considérant la résolution numéro 264-11-22 adoptée le 1^{er} novembre 2022 concernant le mandat donné à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat regroupé d'abat poussière pour la saison estivale 2022;

Considérant que l'UMQ a procédé, le 20 février dernier à l'adjudication des contrats;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Georges-Étienne Bernard

Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat à la compagnie Les Entreprises Bourget inc. pour l'achat et l'épandage de chlorure en solution liquide pour une quantité de 24 000L pour un prix unitaire de 0,3786\$/L.

De payer la facture une fois les travaux réalisés.

25- RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE SUR NOTRE TERRITOIRE – MANDATS RÉSOLUTION NUMÉRO 84-04-23

Considérant que les employés de voirie procéderont eux-mêmes à la pose d'asphalte pour les travaux de rapiéçage de notre territoire;

Considérant que nous devons faire l'achat d'asphalte chez Pavage Maska inc. et de collasse chez MC Asphalte industrie Ltée;

Considérant que nous devons engager une compagnie pour le transport de l'asphalte;

Considérant que nous procéderons également à la location de machinerie pour l'épandage d'asphalte;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'embauche d'une compagnie de Transport, à un taux horaire, pour le transport d'asphalte;

D'autoriser l'achat d'asphalte chez Pavage Maska inc. et l'achat de la collasse chez MC Asphalte industrie Ltée;

D'autoriser la location de la machinerie pour effectuer ses travaux de rapiéçage d'asphalte;

D'autoriser Yves Bérard, Responsable aux travaux publics à coordonner les travaux de rapiéçage d'asphalte sur notre territoire.

26- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 295-23 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE RÉSOLUTION NUMÉRO 85-04-23

Attendu que la Municipalité de la Présentation a le devoir d'adopter un règlement sur les démolitions, conformément aux articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) ;

Attendu qu'un règlement sur les démolitions doit être adopté par l'ensemble des municipalités du Québec avant le 1^{er} avril 2023 ;

Attendu que cette obligation vise les immeubles patrimoniaux du territoire de La Présentation tel que défini à l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 mars 2023, conformément à la loi ;

Attendu qu'une consultation publique a été tenue le 4 avril 2023, afin d'expliquer le projet de règlement et de recevoir les avis des personnes et organismes intéressés ;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 295-23 intitulé « Règlement régissant la démolition d'immeuble » et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement régissant la démolition d'immeuble ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de La Présentation.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition partielle ou totale des immeubles, à protéger les immeubles patrimoniaux ou ayant un potentiel patrimonial, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition d'immeuble.

4. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre une ou des dispositions du présent règlement et une ou des dispositions du règlement de zonage, le présent règlement a préséance.

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendant à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

8. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, font référence au sens attribué par le chapitre 2 du règlement d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement d'urbanisme, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Comité » : Comité de démolition constitué du Conseil municipal conformément aux dispositions du présent règlement ;

« Conseil municipal » : Le Conseil municipal de la municipalité La Présentation;

« Immeuble » : Un bâtiment principal, un bâtiment accessoire, un terrain ou l'ensemble de ces propriétés ;

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- a. Tout immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.
- b. Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).
- c. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- d. Un immeuble inscrit dans un inventaire patrimonial tel que prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).
- e. Un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire construit avant 1940;

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) ;

« Municipalité » : La Municipalité La Présentation ;

« Règlement sur les PIIA » : Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 10-140 de la Municipalité La Présentation.

« Site patrimonial » : Lieu, ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment dûment nommé par résolution du conseil.

10. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

- 1) Administrer et appliquer le présent règlement et ses amendements futurs;
- 2) Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété, bâtiment (intérieur ou extérieur) ou terrain pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
- 3) Informer et faire rapport au conseil de toute infraction qu'il décèle et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- 4) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.
- 5) Délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- 6) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux ou contrevenant au présent règlement.
- 7) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement
- 8) Émettre ou refuser un certificat d'autorisation de démolition après les délais prescrits au présent règlement;
- 9) Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger.
- 10) Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

11. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SOUMIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiment ou édifices quelconques à l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement, le cas échéant, pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil de la municipalité.

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3 : COMITÉ DE DÉMOLITION

12. ATTRIBUTION DES FONCTIONS DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Conseil municipal s'attribue les fonctions conférées au Comité de démolition conformément à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

13. MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité consiste à :

1. Étudier les demandes de démolition d'immeuble assujetti au présent règlement;
2. Autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par ce règlement;
3. Étudier et approuver le programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés;
4. Fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition;
5. D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

14. QUORUM

Le Quorum des assemblés du Comité est la majorité des membres du Conseil municipal.

15. SÉANCE DU COMITÉ

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une demande d'autorisation conforme au présent règlement est déposée, incluant l'ensemble des documents requis

Les séances qu'il tient sont publiques.

16. PRÉSIDENT

Le maire de la Municipalité agit à titre de Président du Comité de démolition.

Le Président dirigera les délibérations du Comité, le représentera au besoin en dehors de ses assemblées, confirme le quorum, ouvre et clos la séance, assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le maire suppléant agit à titre de Président du Comité pour la séance.

17. SECRÉTAIRE

L'inspecteur en bâtiment nommé par la Municipalité agit à titre de secrétaire du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes qu'ils doivent étudier, achemine les décisions du Comité au Conseil et fait apposer les signatures appropriées sur les documents du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une réunion, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi le personnel de la Municipalité.

18. DROIT DE VOTE

Tous les membres du Conseil ont un droit de vote, incluant le maire de la Municipalité. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les personnes-ressources et le secrétaire n'ont pas de droit de vote.

19. PROCÈS-VERBAUX

Les études, recommandations et avis du Comité sont sous forme de rapport écrit signé par le secrétaire et le Président ou par leurs remplaçants. Les procès-verbaux des réunions font office de rapports écrits.

CHAPITRE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

20. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

La démolition complète ou partielle d'un immeuble assujéti au présent règlement est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le Comité de démolition conformément au présent règlement.

21. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Immeuble patrimonial;
2. Tout bâtiment principal faisant partie du noyau villageois tel que délimité au Plan d'urbanisme numéro 06-80.

22. EXCEPTION

Malgré l'article 21 et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujéti à une autorisation du Comité :

1. La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
2. La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière, que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;
3. La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique :
4. La démolition, exigée par la Municipalité, d'un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme.

La démolition d'un immeuble visé par une des exceptions prévues au premier alinéa demeure toutefois assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivrer conformément au règlement d'urbanisme numéro 06-81 en vigueur.

23. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. Le cas échéant, une procuration du propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom;
2. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires;
3. L'adresse de l'immeuble à être démoli;
4. Une description de l'immeuble à être démoli et de son occupation actuelle;
5. Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
6. Le délai requis et les coûts estimés pour les travaux de démolition;

La demande doit également être accompagnée de documents, facilitant l'analyse des critères d'évaluation édictés à l'article 33 du présent règlement, suivant :

1. Un rapport de l'état du bâtiment ;
2. Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment incluant une estimation de leurs coûts ;
3. Une description de la méthode qui sera employée pour la démolition et de la disposition des matériaux ;
4. Des photos en couleurs et récentes de chaque élévation (côté) du bâtiment à démolir ;
5. Un certificat de localisation du terrain où se trouve le bâtiment à démolir ;
6. Pour la demande de démolition d'un bâtiment principal, un programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés conformément à l'article 27 du présent règlement ;
7. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a. Une preuve que le propriétaire ou son mandataire autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir;
 - b. Fournir les conditions de relogement du ou des locataires.

Le Conseil peut exiger que l'un ou plusieurs des documents ci-haut mentionnés soient produits par un professionnel compétent en la matière, s'il le juge nécessaire.

Dans le cas d'une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble patrimonial, la demande doit obligatoirement être accompagnée de photographies montrant l'intérieur du bâtiment et d'une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

24. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DES SOLS DÉGAGÉS

Lors de la transmission de la demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal, le requérant doit soumettre un programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés qui doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. L'usage projeté sur le terrain ou les aménagements proposés si le sol demeure vacant ;
2. Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;
3. Un plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée. Ce plan doit montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du projet, notamment et de façon non limitative :
 - a. Le nombre de constructions projeté, leurs dimensions et leur localisation;
 - b. La localisation des arbres existants;
 - c. L'emplacement des espaces de verdure prévue;
 - d. L'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des accès à la rue;
 - e. Les servitudes existantes et à établir;
4. Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades extérieures des bâtiments. Ces plans doivent indiquer, de façons non limitatives :
 - a. Le nombre d'étages;
 - b. La hauteur des bâtiments;
 - c. La position et dimension des ouvertures prévues;
 - d. L'identification des matériaux de revêtement extérieur projetés et leur couleur;
 - e. Les pentes de toit.
5. Une perspective couleur des bâtiments projetés dans son milieu d'insertion incluant les impacts projetés sur l'ensoleillement des propriétés voisines;

6. L'échéancier et les coûts estimés de réalisation du programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

Le Conseil peut exiger que l'un ou plusieurs des documents ci-haut mentionnés soient produits par un professionnel compétent en la matière, s'il le juge nécessaire.

Lorsque le projet de réutilisation suite à la démolition se situe dans une zone soumise au règlement 10-140 portant sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier le dossier et transmettre ses recommandations au Conseil avant l'approbation du programme préliminaire de réutilisations des sols dégagés.

25. FRAIS EXIGÉS

La demande d'autorisation de démolition d'immeuble doit être accompagnée du paiement des frais d'études de 250 \$, non remboursable. Les frais liés au certificat d'autorisation de démolition établi au Règlement d'urbanisme en vigueur doivent être acquittés lors de l'émission du certificat.

26. PAIEMENT DES TAXES

Une demande ne sera étudiée que si les taxes municipales sur la propriété où se trouve l'immeuble qui fait l'objet de cette demande ont été payées.

CHAPITRE 5 : CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

27. RÉCEPTION DE LA DEMANDE

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie du dossier au Comité de démolition dans les 45 jours suivant la réception complète du dossier.

28. AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier-trésorier de la Municipalité doit faire publier l'avis public de la demande prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A-19.1).

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les informations suivantes :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition;
2. La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;
3. Le fait que toute personne souhaitant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours suivant la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité;
4. Une brève présentation du programme préliminaire de réutilisations des sols dégagés incluant l'usage projeté, le nombre de bâtiments et leur implantation.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

29. MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des communications accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre.

Cette exigence sera en vigueur jusqu'à l'adoption d'un inventaire patrimoniale, comme prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

30. CONSULTATION PUBLIQUE

Pour toute demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité de démolition doit tenir une audition publique.

31. DÉLAI D'OPPOSITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier.

32. DÉLAI D'ACQUISITION

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il peut reporter le prononcé de sa décision et accorder un délai d'au plus 2 mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

CHAPITRE 6 : DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

33. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de rendre sa décision, le Comité doit évaluer la demande de démolition en fonction des critères et éléments suivants :

1. L'état de l'immeuble visé par la demande, la détérioration de son apparence architecturale;
2. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (la solidité de sa structure, etc.);
3. Les coûts de restauration de l'immeuble;
4. La valeur patrimoniale de l'immeuble ;
5. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, son histoire, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
6. Le besoin de logement du secteur et la fonction de l'immeuble pour le bien-être de la collectivité;
7. L'impact sur le plan visuel, historique et financier pour la Municipalité;
8. L'impact sur la qualité de vie du voisinage;
9. Les préjudices causés au locataire, le cas échéant;
10. Les oppositions motivées reçues ainsi que tout commentaire reçu lors de l'audition publique;
11. Le programme préliminaire de réutilisations des sols dégagés. Le Comité doit évaluer si le projet de remplacement s'intègre au milieu d'insertion, notamment quant à l'occupation, l'implantation, la volumétrie et la hauteur des bâtiments, la qualité des espaces verts;
12. L'acceptabilité sociale du projet de démolition et du projet préliminaire de réutilisation des sols dégagés;

34. CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, il doit consulter le comité consultatif d'urbanisme, qui agit à titre de conseil local du patrimoine, avant de rendre sa décision.

Le comité de démolition peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme pour tout autre cas où il l'estime opportun.

35. DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition et doit motiver sa décision.

Le comité peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation des sols dégagés. Il peut notamment et de façon non limitative :

1. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
2. Fixer les délais dans lesquels des travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.
 - a. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition devient sans effet;
 - b. Si les travaux de démolition ne sont pas terminés avant l'expiration du délai fixé par le comité, Le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais au propriétaire.
3. Fixer les délais dans lesquels le programme de réutilisation des sols dégagés doit être réalisé.

36. GARANTIE MONÉTAIRE

Si des conditions relatives à la démolition de l'immeuble sont imposées, le Comité peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Le retour de la garantie monétaire doit faire l'objet d'une demande écrite. La garantie monétaire doit être retournée dans les 30 jours suivants la constatation, par l'inspecteur en bâtiment, de la réalisation complète des travaux incluant la démolition de l'immeuble, la réalisation du programme de réutilisation des sols dégagés, des conditions émises par le Comité et des délais fixés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

37. TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, prévue aux articles 38 et 39 du présent règlement.

38. MRC DES MASKOUTAINS

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

L'avis transmis à la MRC doit être accompagné de tous les documents produits par le requérant.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du Patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

CHAPITRE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

39. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant :

1. La date à laquelle le ministre de la Culture et des Communications et la MRC n'ont signifié qu'ils d'opposent pas à la décision du Comité;

OU

2. Le délai de 90 jours suivant l'envoi de l'avis d'intention d'accorder la démolition de l'immeuble patrimonial au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC.

40. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de reconstruction et/ou de réutilisation des sols doivent être entrepris et terminés.

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

41. EXPIRATION DU DÉLAI

Si les travaux de démolition autorisés par le Comité ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par celui-ci, alors l'autorisation de démolition devient sans effet.

Dans le cas d'un logement comprenant un ou plusieurs logements, si à cette date, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut dans le mois s'adresser à la Régie du logement pour faire fixer le loyer.

42. TRAVAUX NON COMPLÉTÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

43. AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble.

Le propriétaire doit être en mesure de faire la preuve de cet envoi auprès du Comité. Le Comité peut d'ailleurs refuser d'étudier la demande d'autorisation s'il juge qu'un locataire n'a pas été dûment avisé.

44. ÉVINCER UN LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

1. L'expiration du bail ;

OÙ

2. L'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

45. INDEMNITÉ

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de 3 mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

Cette indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 9 : INFRACTION ET PÉNALITÉ

46. ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE

Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500 \$.

47. AVIS AU CONTREVENANT

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au contrevenant, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité. Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction et le contrevenant est alors passible de l'amende prévue à l'article 10 du présent règlement.

48. CESSATION DES TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire qu'il cesse ou suspende immédiatement les travaux qui contreviennent aux règlements d'urbanisme de la Ville de Carignan ou qui sont jugés dangereux pour la sécurité des personnes et à interdire l'accès au site.

49. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité de démolition ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000\$ et d'au plus 250 000\$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000\$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

50. RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles 46 et 49, ce dernier devra reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

51. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

52. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et greffière-trésorière

27- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 296-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DANS UN SECTEUR HYDRIQUE OU HUMIDE AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE CH-102 RÉSOLUTION NUMÉRO 86-04-23

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que la Municipalité souhaite bonifier la liste des documents nécessaires à l'étude d'une demande de permis lorsque les travaux se trouvent dans une zone potentiellement identifiée comme un milieu hydrique ou humide ;

Attendu que la Municipalité souhaite revoir la délimitation de la zone CH-102 afin d'y intégrer le lot 3 405 455 ;

Attendu que certains articles doivent être mis à jour concernant les dernières modifications à la Loi sur les Architectes (RLRQ c A-21) et à la Loi sur les Ingénieurs (RLRQ c I-9) ;

Attendu qu'une consultation publique a été tenu le 7 mars 2023, afin d'expliquer le projet de règlement et de recevoir les avis des personnes et organismes intéressés;

Attendu que le second projet de règlement a été soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été déposée conformément à l'avis publié ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 296-23 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis dans un secteur hydrique ou humide ainsi que de modifier la délimitation de la zone CH-102 » et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.5, intitulé *définition* du chapitre 2 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié, après la définition de « Meublé rudimentaire » par la définition de « Milieu naturel » suivant :

« Milieu naturel :

Tout terrain couvert de végétation, à l'exception de gazon entretenu, ou qui n'est pas artificialisé, ou sur lequel il y a un milieu humide, hydrique ou riverain ou un habitat faunique.»

ARTICLE 3

L'article 3.5.11, intitulé *Obligation de plan et devis signés par un architecte* et l'article 3.5.11.1, intitulé *Cas d'exception* du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 sont remplacé par les articles 3.5.11, 3.11.1 et 3.11.2 suivants :

« 3.5.11 Obligation de plans et devis signés par un professionnel compétent

3.5.11.1 Loi sur les Architectes

Tous les plans et devis de travaux pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec et un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Malgré ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes lorsque les plans soumis visent la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment cité à l'article 16.1 de la Loi sur les architectes.

3.5.11.2 Loi sur les Ingénieurs

Un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, doit signer et sceller tout plan et tout devis se rapportant à un ouvrage identifié à l'article 3 de la Loi sur les Ingénieurs. »

ARTICLE 4

L'article 3.7.2, intitulé *Renseignements requis* (permis de construction ou d'agrandissement), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

14)	Quiconque souhaite obtenir un permis de construction ou d'agrandissement pour des travaux sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> . Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.
-----	--

ARTICLE 5

L'article 3.7.5, intitulé *Obligation d'accéder à la rue publique* (permis de construction ou d'agrandissement), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« Dans le cadre d'un projet intégré, un permis de construction peut être délivré lorsqu'un ou des lots n'ont aucune façade sur rue si ces derniers sont reliés à la rue publique par l'une des façons prévues au chapitre 17 du présent règlement. »

ARTICLE 6

L'article 3.10.2, intitulé *Renseignements requis* (permis d'installation septique), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
8)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 7

L'article 3.11.2, intitulé *Renseignements requis* (permis d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
3)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 8

L'article 3.14.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour un usage, une construction ou un équipement temporaire), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
7)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 9

L'article 3.17.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'installation d'une piscine), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
9)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 10

L'article 3.18.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'occupation des rives et du littoral des cours d'eau), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
10)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 11

L'article 3.19.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour le déplacement d'humus, déblais et remblais), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
10)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 12

L'article 3.20.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

5)	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation</i>
----	---

	<p><i>des milieux humides du Québec méridional et de la Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains.</i></p> <p>Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.</p>
--	--

ARTICLE 13

L'article 3.21.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	<p>Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains.</i></p>
6)	<p>Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.</p>

ARTICLE 14

L'article 3.22.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour un site d'extraction et Lac artificiel), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	<p>Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains.</i></p>
3)	<p>Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.</p>

ARTICLE 15

L'article 3.24.3, intitulé *Renseignements requis* (permis pour un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	<p>Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains.</i></p>
5)	<p>Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du</p>

	Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.
--	--

ARTICLE 16

L'article 3.25.2, intitulé *Renseignements requis* (permis pour des travaux dans les sols organiques), du chapitre 3 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

	Quiconque souhaite obtenir un permis pour réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités sur un lot ou une partie de lot dans un milieu naturel doit réaliser une étude de caractérisation écologique selon les exigences du <i>Guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</i> et de la <i>Fiche d'intention et de délimitation des milieux hydriques et riverains</i> .
3)	Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides et hydriques présents afin de déterminer si le projet se situe à l'intérieur des limites de ces derniers. Si tel est le cas, le projet nécessite une autorisation ministérielle en vertu du 4e paragraphe de l'article 22 de la LQE à moins que les travaux bénéficient d'une exemption ou ne soit admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), laquelle, le cas échéant, devra être jointe à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 17

L'article 27A.2, intitulé *abattages d'arbres*, du chapitre 27A du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par l'article 27A.2 suivants :

« 27A.2 ABATTAGES D'ARBRES

En plus des dispositions énoncées aux articles 16.13 et suivants du présent règlement ainsi que les normes édictées au règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains, la demande d'abattage d'arbre doit être accompagnée d'un plan, préparée par un arpenteur-géomètre, identifiant sur le terrain les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. »

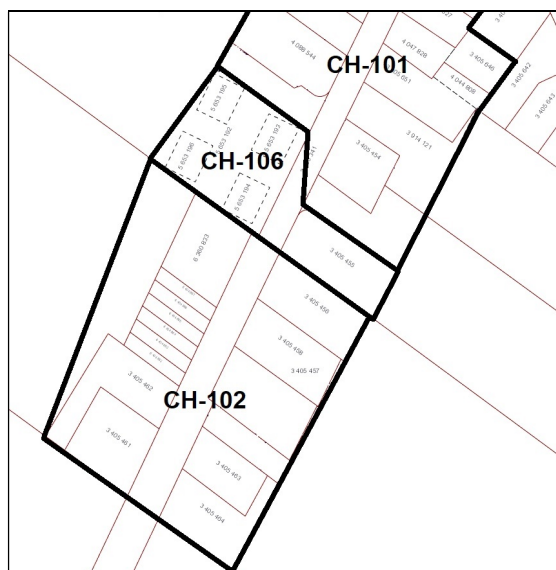
ARTICLE 18

Le feuillet 2/2 du Plan de zonage qui fait l'objet de l'annexe D du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

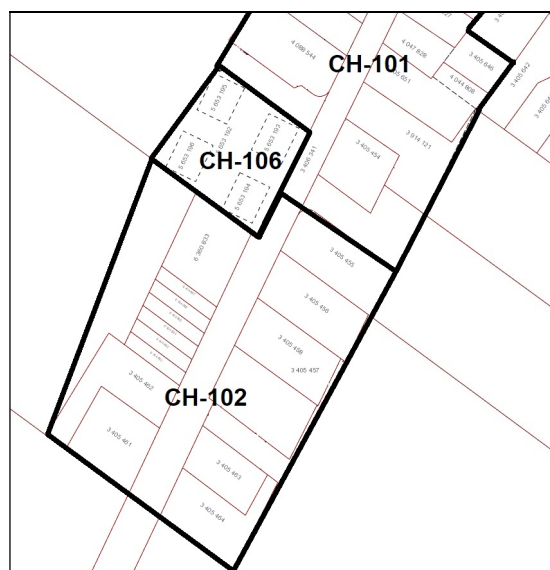
18.1 La zone CH-102 est modifiée par l'ajout du lot 3 405 455 qui est retiré à la zone CH-106 ;

18.2 Les modifications aux zones CH-102 et CH-106 mentionnées à l'article 17.1 sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones
AVANT les modifications



Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones
APRÈS les modifications



ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et greffière-trésorière

28- CPTAQ – APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION DU LOT 3 408 267, 206, ROUTE 137 APPARTENANT À JACQUES JOYAL RÉSOLUTION NUMÉRO 87-04-23

Considérant que la demande d'autorisation vise la vente du lot 3 408 267 d'une superficie de 5,43635 hectares, appartenant à Monsieur Jacques Joyal.;

Considérant que Monsieur Joyal est également propriétaire des lots 3 405 435 et 3 405 437 contigu au lot 3 408 267;

Considérant que les lots 3 405 435 et 3 405 437 sont entièrement utilisés à des fins résidentielles depuis 1987 et 1976;

Considérant que le propriétaire ne souhaite pas conserver de parcelle de terrain utilisé à des fins agricoles;

Considérant que la demande n'affectera pas l'homogénéité du milieu, des exploitations agricoles et ne présentera aucune contrainte supplémentaire pour l'agriculture;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'appuyer la demande d'autorisation déposée à la CPTAQ pour l'aliénation et la vente du lot 3 408 267 appartenant à Monsieur Jacques Joyal.

29- CONSTRUCTION DE DEUX TERRAINS DE TENNIS – MANDAT À L'ENTREPRENEUR – ADJUDICATION DU CONTRAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS RÉSOLUTION NUMÉRO 88-04-23

Considérant qu'un appel d'offres public sur SEAO, pour la construction de deux terrains de tennis, tel que stipulé dans le devis, a été autorisé par la résolution numéro 115-04-22, adoptée le 5 avril 2022;

Considérant que cinq soumissions ont été déposées avant 11h00, le 30 mars 2023 :

– Excavation Jean-Claude Lizotte inc.	291 011,79\$
– Excavation Jonda inc.	482 070,05\$
– Marc-André Paysagiste inc.	499 549,85\$
– Excavation ESM inc.	505 160,97\$
– Senterre Entrepreneur général inc.	574 900,00\$

Considérant la conformité des soumissions déposées ;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour la construction de deux terrains de tennis, à la compagnie J.C. Lizotte excavation démolition, étant celui qui a obtenu le plus bas prix de 291 011,79\$, taxes incluses, selon les spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres remis;

De considérer les documents remis aux soumissionnaires lors de l'appel d'offres comme étant le contrat liant les parties pour ce contrat;

**30- RENDEZ-VOUS QUÉBÉCOIS DU LOISIR RURAL – INSCRIPTION DE LA COORDONNATRICE DES LOISIRS
RÉSOLUTION NUMÉRO 89-04-23**

Considérant qu'il y aura le 10^e Rendez-vous québécois du Loisir rural les 3 et 4 mai 2023;

Considérant qu'il est souhaitable que la coordonnatrice des loisirs participe à cette formation;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la participation de Madame Marie-Soleil Gaudreau au 10^e Rendez-vous québécois du Loisir rural, les 3 et 4 mai 2023 au Lac Mégantic;

De défrayer les frais d'inscription au coût de 175\$, taxes en sus et de rembourser à Madame Marie-Soleil Gaudreau les frais inhérents à ses déplacements.

**31- EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE, DES ANIMATEURS, DES AIDES-ANIMATEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LE CAMP DE JOUR ESTIVAL 2023
RÉSOLUTION NUMÉRO 90-04-23**

Considérant la résolution numéro 46-02-23 adoptée le 7 février 2023 concernant l'embauchage du personnel pour le camp de jour 2023;

Considérant les recommandations faites par Marie-Soleil Gaudreau, coordonnatrice des loisirs et Jamélie Gagnon, responsable des animateurs;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'embauche d'une technicienne en éducation spécialisée, des animateurs, aides-animateurs et accompagnateurs suivants pour le camp de jour estival 2023 :

Technicienne en éducation spécialisée :
Coralie Brochu

Animateurs :
Rosalie Provost, Sarah-Jeanne Provost, Ariane Cusson, Emy Béland, Florence Laporte, Rosalyn Blanchette et Laura Desgranges

Aides-animateurs :
Camille Schreyer, Aurélie Michon, Kellyanne Martel, Lorianne Piché et Alice Côté

Accompagnateurs :
Juliette Cusson, Florence Croteau-Francoeur, Clémentine Blanchette, Élodys P. Carrière, Maélie Blanchette et Ariane Cadieux

**32- LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE 2023 SUR LE TERRAIN DES LOISIRS
RÉSOLUTION NUMÉRO 91-04-23**

Considérant que chaque année, suite à une demande, la Municipalité ajoute une toilette chimique près du terrain de pétanque;

Considérant l'offre de services reçue pour la location d'une toilette chimique pour le Club de pétanque pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2023;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De mandater l'entreprise Les Cabinets Maska pour l'installation d'une toilette chimique en location, incluant la vidange hebdomadaire, au taux de 170 \$/mois, plus les frais de transport aller-retour à 130 \$, plus les taxes;

De payer la facture lorsque les services auront été effectués.

**33- ACHAT DE PEINTURE POUR LE LIGNAGE DES TERRAINS SPORTIFS POUR LA SAISON ESTIVALE 2023
RÉSOLUTION NUMÉRO 92-04-23**

Considérant que la Municipalité, comme à chaque année, doit acheter de la peinture blanche pour le lignage du terrain de soccer;

Considérant la soumission reçue de la compagnie Distribution Sports Loisirs;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat de peinture pour le lignage du terrain de soccer à la compagnie Distribution Sport Loisirs au coût de 1 070,80\$, excluant, le transport et les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture une fois la marchandise reçue.

**34- CONTRAT D'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE AU CENTRE SYNAGRI – MANDAT À POULIOT PLOMBERIE MÉCANIQUE INC.
RÉSOLUTION NUMÉRO 93-04-23**

Considérant qu'il est recommandé de faire vérifier annuellement, la chaudière de notre système de chauffage pour le plancher radiant au Centre Synagri;

Considérant la soumission reçue de Pouliot Plomberie mécanique inc.;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Pouliot Plomberie mécanique inc. pour effectuer la maintenance de la chaudière recommandée par le fabricant, selon les modalités inscrites à la soumission, au coût de 522,85\$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture lorsque les vérifications auront été faites.

**35- RÉPARATION DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DE LA CHAMBRE FROIDE AU CENTRE SYNAGRI – MANDAT À LEPROHON INC.
RÉSOLUTION NUMÉRO 94-04-23**

Considérant que le compresseur de la chambre froide au Centre Synagri est défectueux et que nous devons le remplacer;

Considérant la proposition de service de la compagnie Leprohon;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Leprohon pour remplacer le compresseur de la chambre froide, au coût de 3 439,11\$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture une fois les travaux terminés.

**36- AJOUT DE TOILE OPAQUE AU PAVILLON DES LOISIRS – MANDAT À LA COMPAGNIE TEXTILES BEAUFORT (1983) INC.
RÉSOLUTION NUMÉRO 95-04-23**

Considérant que la Municipalité a reçu une demande d'un organisme pour faire l'ajout de toile opaque dans les fenêtres du Pavillon des loisirs;

Considérant la soumission de la compagnie Textiles Beaufort (1983) inc.

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Textiles Beaufort (1983) inc. pour faire l'ajout de 4 toiles opaque, au coût de 475,20\$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture après la réception de la marchandise.

37- DIVERS

37.1 CREUSAGE DU FOSSÉ D'UNE PARTIE DU RANG SALVAIL SUD – MANDAT À EXCAVATION LUC BEAUREGARD INC. RÉSOLUTION NUMÉRO 96-04-23

Considérant les recommandations de Monsieur Yves Bérard, Responsable à la voirie suite à la vérification des fossés;

Considérant la visite de terrain avec la compagnie Excavation Luc Beauregard inc. pour le creusage des fossés;

Considérant le règlement numéro 10-138 concernant la fermeture et l'entretien des fossés de chemins qui stipule à l'article 6 que les travaux d'entretien mitoyens des fossés de route sont à la charge à parts égales des propriétaires riverains et de la Municipalité de La Présentation et que le coût du ponceau, s'il doit être changé est sous la responsabilité du propriétaire;

Considérant qu'une lettre d'information sera envoyée aux propriétaires riverains;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le Responsable des travaux publics à faire effectuer les travaux de creusage de fossé sur une partie du rang Salvail Sud par Excavation Luc Beauregard inc. Les coûts reliés aux travaux seront facturés selon un tarif horaire;

D'autoriser le paiement de la facture relative à ces travaux lorsqu'ils auront été exécutés et de facturer les propriétaires riverains concernés selon les modalités du règlement numéro 10-138.

38- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC - Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 8 mars 2023

MRC – Ordre du jour pour la séance ordinaire du Comité administratif du 28 mars 2023

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 8 février 2023

MRC – Résolution numéro 23-03-60 – Société canadienne du cancer – Mois de la jonquille - Proclamation

MRC – Résolution numéro 23-03-61 – Québec-Transplant – Semaine nationale dons organes et tissus – Proclamation

MRC – Résolution numéro 23-03-64 – Règlement 22-608 – Protection du couvert forestier – Modifications – Adoption

MRC – Résolution numéro 23-03-65 – Règlement 23-631 – SAR (Bâtiments patrimoniaux – Démolition) – Adoption projet et création commission

MRC – Résolution numéro 23-03-68 – Politique de la famille – Vaccination antigrippale en milieu rural – Reconduction 2023 – Approbation

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil administratif du 22 mars 2023

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 5 avril 2023 2023

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil administratif du 22 février 2023

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil administratif du 22 mars 2023

MAMH – Le règlement 293-22 de la Municipalité de La Présentation, a été approuvé conformément à la loi
VILLE DE MONT-TREMBLANT – Résolution numéro CM23 03 152 – Bâtiments patrimoniaux – ministère de la Culture et des Communications – Assurances - appui

VILLE DE PLESSISVILLE – Résolution numéro 069-23 – Appui à la Municipalité de La Présentation – coûts d'assurances des bâtiments patrimoniaux

MUNICIPALITÉ D'OKA – Résolution numéro 2023-03-097 – Demande auprès du ministère de la Culture et des Communication quant à l'assurabilité des immeubles patrimoniaux

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL – Résolution numéro 2023-03-235 – Appui à la Municipalité de La Présentation concernant leur demande au ministère de la Culture et des Communications concernant l’assurabilité des immeubles patrimoniaux

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS – Résolution numéro 202.02.13 – Assurabilité des immeubles patrimoniaux

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS – Résolution numéro 056-03-2023 – Municipalité de La Présentation – Appui – Assurances bâtiments patrimoniaux

MUNICIPALITÉ DE PORTNEUF-SUR-MER – Résolution numéro 23-03-8209 – Administration – Demande d’appui – Municipalité de La Présentation – Demandes aux gouvernements pour intervention assurabilité des immeubles patrimoniaux

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ – Résolution numéro 56-03-23 – Appui à la Municipalité de La Présentation – Bâtiment patrimoniaux – ministère de la Culture et des Communications – Assurances

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLENE-DE-CHESTER – Résolution numéro 03-23-039 – Appui à la Municipalité de La Présentation – Bâtiments patrimoniaux – Assurabilité

VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE – Résolution numéro 091/01-03-2023 – Appui à la Municipalité de La Présentation – Assurabilité des immeubles patrimoniaux

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLIZABETH-DE-WARWICK – Résolution 23-03-2478 – Appui à la Municipalité de La Présentation concernant l’assurabilité des immeubles patrimoniaux

VILLE DE SAINT-PIE – Résolution 36-03-2023 – Bonification des programmes gouvernementaux – Demande d’appui

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE – Résolution 050-03-2023 – MINISTÈRE DE LA Culture et des communications – Demande pour garantir l’assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux à cout raisonnable

MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON – Résolution 2023-02-34 – Bâtiments patrimoniaux – ministère de la Culture et des communications – Assurances – Appui

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA – Résolution 2023-03-42 – Appui à la Municipalité de La Présentation concernant leur demande au ministère de la culture et des Communications sur l’assurabilité des immeubles patrimoniaux

MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY – Résolution 63-03-2023 – Demande appui Municipalité de Matane et La Présentation

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT – Résolution 69-03-2023 – Municipalité de Saint-Gervais – Demande de bonification des programmes gouvernementaux – Appui

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR – Résolution 2023-03-084 – Demande d’appui à la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour demander au MECC de garantir l’assurabilité des immeubles patrimoniaux à coût raisonnable

MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE – Résolution numéro 2023-03-042 – Bâtiments patrimoniaux – Ministère de la Culture et des Communication – Assurances – Appui

MATHIEU GUÉRIN – Lettre du 21 mars – Prolongement du réseau d’égout sanitaire sur une partie de la Route 137 et des rues Charles-A.-Gauttier et des Érables

39- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l’assistance.

40- LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE RÉSOLUTION NUMÉRO 97-04-23

Il est proposé par Jean Provost

Appuyé par Myriam La Frenière

Et résolu à l’unanimité de lever l’assemblée à 20h11.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière